ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

NOR : *AFSG1530426X*

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction des finances, des achats et des services,

Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,

D'une part,

Et :

Le délégataire : délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Représentée par Mme la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

Article 2

Désignation des agents autorisés à engager des dépenses

Les agents de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention sont ceux qui interviennent sur les dépenses de fonctionnement identifiées à l'article 1er. La déléguée générale, le chef de service ayant autorité sur la mission des ressources humaines et des affaires générales, et les agents de la mission des ressources humaines et des affaires générales disposant d'une délégation de signature de la déléguée générale bénéficient de cette autorisation d'engager des dépenses sur le programme 124.

Le délégataire communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1er.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1er janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret no 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 12 juin 2015.

La directrice des finances, des achats et des services,
V. Delahaye-Guillocheau

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
E. Wargon